

SWISS RETAIL FEDERATION, der Schweizer Detailhandelsverband (stationär und online), repräsentiert insgesamt 58 000 Arbeitsplätze und 6 000 Geschäfte mit einem jährlichen Umsatz von mehr als 23 Mia. Franken.

SWISS RETAIL FEDERATION | Bahnhofplatz 1 | CH-3011 Berne

Par e-mail

à ab-geko@seco.admin.ch

Berne, le 10 janvier 2024

Prise de position sur la procédure de consultation "Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2): Travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains".

Monsieur le Conseiller fédéral Mesdames et Messieurs

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur le projet de consultation concernant la révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2). SWISS RETAIL FEDERATION souhaite vous présenter ci-dessous l'argumentation du commerce de détail sur cet objet. Soyez d'avance remerciés pour l'attention que vous voudrez bien accorder à nos requêtes.

I. Appréciation générale du projet

Le projet rate sa cible

En 2022, quand les cantons de Zurich, Genève, Lucerne et du Tessin ont lancé un appel conjoint au Conseil fédéral pour relancer le tourisme urbain, leur démarche s'inspirait d'une idée claire : si l'on veut revitaliser les centres-villes, il faut y stimuler le tourisme grâce à une interaction plus soutenue entre les services d'hébergement, la restauration, la culture et le commerce de détail stationnaire. Concrètement, il s'agit de créer les conditions-cadres susceptibles de favoriser les achats le dimanche dans les zones



touristiques (intra-)urbaines. Ces dernières décennies, les besoins du tourisme urbain ont évolué. A elle seule et si intéressante soit-elle, une offre de loisirs, culturelle et gastronomique ne suffit plus de nos jours, car les touristes comptent sur un large éventail de possibilités d'achat sept jours sur sept. Des magasins fermés le dimanche dans les zones touristiques ne sont tout simplement plus de notre temps.

Dans de nombreuses villes européennes, les dimanches avec ouverture des magasins sans restriction d'assortiment font déjà partie intégrante de la réalité urbaine. Les mesures de libéralisation correspondantes qui ont été prises entre 1999 et 2013 ont eu un effet positif sur l'emploi et les chiffres d'affaires.¹ Qui ne serait pas étonné ou agacé de se retrouver devant des magasins fermés dans des quartiers touristiques lors d'une excursion à Paris ou à Londres ? Pour beaucoup, l'expérience personnelle du shopping fait partie des temps forts d'un déplacement en ville. Elle devrait pouvoir être vécue également dans les villes suisses ! Offrir des possibilités d'achat le week-end dans les rues et les quartiers fréquentés par les touristes est un moyen souverain de dynamiser le tourisme urbain. Cette pratique est d'ailleurs suivie depuis longtemps avec succès par de nombreuses stations de montagne suisses. Des horaires d'ouverture adaptés aux besoins de la clientèle sont aussi un atout non négligeable face à la concurrence internationale et offrent de nouvelles opportunités de revitaliser les centres-villes. Le succès des magasins situés dans les gares, les stations-service ou les aéroports, ainsi que la demande manifeste de la part des touristes suisses et étrangers, parlent d'eux-mêmes.

SWISS RETAIL FEDERATION s'active depuis des années pour la revitalisation des centres-villes, démarche d'une très grande importance pour le commerce de détail. Une libéralisation temporelle et spatiale ciblée des heures d'ouverture des magasins le dimanche permettrait de renforcer efficacement le lien entre tourisme et expérience d'achat. L'objectif principal est d'obtenir un surcroît de création de valeur en proposant une offre globale attrayante, assortie de possibilités de découverte et d'achat dans des zones clairement définies. Relevons que, selon la proposition du Conseil fédéral présentée dans cette consultation, seules sept villes entrent en ligne de compte : Zurich, Genève, Lucerne, Bâle, Lausanne, Berne et Lugano - il ne s'agit donc pas d'une réglementation applicable à l'ensemble du territoire.

Le présent projet d'ordonnance est toutefois très éloigné de l'idée de départ qui était de revitaliser les centres-villes par la création de zones touristiques et la mise en valeur du potentiel d'achat inexploité des touristes urbains nationaux et internationaux. Pour aboutir à redynamisation effective, il faut des adaptations d'ordonnances courageuses et réalisables, en accord avec les dispositions de la loi sur le travail en vigueur. Autrement dit sans restrictions d'assortiment vexatoires ni réglementations spéciales pour le commerce de détail, qui se traduisent par des distorsions de concurrence absurdes au sein de la

¹ Centre for economic performance: Evaluating the impact of Sunday trading deregulation: https://cep.lse.ac.uk/ NEW/PUBLICATIONS/abstract.asp?index=4592



branche. C'est sur une telle base que les commerces concernés peuvent ensuite décider en toute indépendance s'ils souhaitent ou non ouvrir le dimanche.

Non aux restrictions d'assortiment et aux sélections de clientèle

Les restrictions dont s'accompagne le projet en ce qui concerne l'assortiment et la clientèle des magasins non seulement ne mènent à rien, mais elles détériorent sensiblement la situation du commerce de détail par rapport au statu quo. Cette gestion au détail rappelle les mesures Covid. Elle est étrangère à toute bonne pratique et incompréhensible sur le plan économique ; les restrictions d'assortiment ne sont acceptées ni par le commerce de détail ni par la clientèle et produisent un effet extrême de distorsion de la concurrence.

Pas de règles spéciales du droit du travail pour le commerce de détail

Nous rejetons catégoriquement les compensations supplémentaires demandées pour le travail dominical, compensations allant au-delà des dispositions actuelles du droit du travail et qui seraient exigées spécialement du commerce de détail, alors que d'autres branches importantes pour l'expérience touristique, comme la restauration, l'hôtellerie ou les institutions culturelles, n'y seraient pas soumises. Ces compensations sont étrangères à la pratique et faussent la concurrence. Elles sont inacceptables.

Refus du projet ; un réexamen approfondi s'impose

SWISS RETAIL FEDERATION rejette donc clairement le projet sous cette forme. Nous appelons le Conseil fédéral à le réexaminer en profondeur et à proposer une solution satisfaisante pour le commerce de détail, les villes et surtout les touristes, sans compensations supplémentaires pour la branche du commerce de détail liées au droit du travail, ni restrictions d'assortiment ou de clientèle.

II. Dispositions détaillées du projet

Art. 25a Magasins situés dans les quartiers touristiques urbains

SWISS RETAIL FEDERATION propose de modifier comme suit le projet mis en consultation, en l'occurrence l'art. 25a - Magasins situés dans les quartiers touristiques urbains -, de l'ordonnance 2 du 10 mai 2001 relative à la loi sur le travail :

- a) magasins répondant aux besoins spécifiques des touristes;
- b) b. magasins répondant aux besoins du tourisme international.

 SWISS RETAIL FEDERATION demande que l'alinéa 1 ne fixe aucune de sélection de commerces de vente, mais permette à tous les commerces d'ouvrir dans les quartiers touristiques urbains. Par

¹ Sont applicables aux magasins suivants situés dans des quartiers touristiques urbains et aux travailleurs qu'ils affectent au service à la clientèle l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, et l'art. 12, al. 1 bis **l'art. 8, al. 1, l'art. 12, al. 1, et l'art. 14, al. 1.**



analogie avec le droit en vigueur dans les régions de montagne suisses, SWISS RETAIL demande que l'on renvoie aux articles 8, alinéa 1, 12, alinéa 1 et 14, alinéa 1, en lieu et place de l'article 12, alinéa 1 bis

Cette mesure vise notamment à donner aux petites et moyennes entreprises la flexibilité nécessaire pour profiter de l'ouverture dominicale dans les zones touristiques urbaines. Elle garantit la mise en valeur intégrale de l'énorme potentiel d'achat inexploité dans les centres-villes et de toute la diversité des commerces locaux qui proposent autre chose que des guides touristiques ou des caquelons à fondue. Cela permettrait de répondre aux exigences et aux besoins des touristes internationaux et nationaux qui font du shopping une activité de vacances, y compris les touristes d'un jour qui souhaitent flâner le long des rues commerçantes.

² Sont considérés comme quartiers touristiques urbains les quartiers des villes de plus de 60 000 habitants dans lesquels la part des hôtes étrangers représente au moins 50 30 % de l'ensemble des nuitées. Les cantons désignent les quartiers qui constituent des quartiers touristiques urbains ; ces derniers doivent proposer une large gamme de services d'hébergement, d'offres culturelles et culinaires accessibles à pied.

SWISS RETAIL FEDERATION demande que pour la part des nuitées d'hôtes étrangers, la limite soit fixée à 30% de l'ensemble des nuitées hôtelières. Une limite de 50% de nuitées étrangères ne tient pas suffisamment compte des besoins des touristes journaliers, en particulier pour les villes de plus de 60'000 habitants qui se situent dans la zone des cinq plus grandes villes du pays et qui ne disposent pas d'une infrastructure hôtelière adéquate. Pour le commerce de détail, il importe qu'il n'y ait pas de distorsion de la concurrence et que tous les commerces situés dans les zones touristiques aient la possibilité d'ouvrir le dimanche et soient correctement incités à le faire – puisque c'est la seule façon de redynamiser les centres-villes.

3 Un commerce est considéré comme répondant aux besoins du tourisme international:

- a)—s'il propose une offre de marchandises selon l'art. 25, al. 4, let. a; et
- b) dans la mesure où le chiffre d'affaires qu'il génère provient pour l'essentiel des ventes réalisées auprès de la clientèle internationale

SWISS RETAIL FEDERATION demande la suppression de l'alinéa 3, car la limitation de l'assortiment et les restrictions liées à la clientèle sont étrangères à toute bonne pratique et ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé. D'un point de vue touristique et économique, il n'y a aucun sens à n'ouvrir que certains magasins, voire certaines parties de magasins, et pas d'autres. Les touristes ne comprendraient pas pourquoi seuls des groupes cibles particuliers, par exemple dans le segment du luxe, pourraient faire leurs achats le dimanche. De plus, restreindre le cercle des magasins agréés à ceux qui réalisent un chiffre d'affaires important grâce aux touristes



internationaux est tout bonnement impraticable (les magasins devront-ils procéder à des contrôles d'identité ou à des évaluations de cartes de débit pour déterminer combien de personnes étrangères sont servies chez eux ?) sans parler de la forte distorsion de concurrence que cela provoquera. En lieu et place, on pourrait éventuellement envisager, le cas échéant, des heures d'ouverture plus courtes le dimanche.

⁴-Les travailleurs concernés bénéficient de compensations pour le travail du dimanche qui vont au-delà des prescriptions légales.

Enfin, SWISS RETAIL FEDERATION demande que soit supprimé l'alinéa 4, qui exige des compensations supplémentaires pour le travail du dimanche. La loi sur le travail actuelle tient suffisamment compte de la protection des travailleurs (notamment des temps de repos), protection exigée par le droit public et qui a aussi une fonction utile pour les entreprises. Une réglementation visant spécifiquement le commerce de détail à l'exception de toutes les autres branches est contreproductive et fausse la concurrence. De ce fait, elle est clairement à proscrire.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos positions et demeurons à votre disposition pour toute question.

Avec nos salutations les plus cordiales

Dagmar Jenni

Directrice

SWISS RETAIL FEDERATION